

**Règlement d'intervention du Département de l'Isère  
pour les investissements communaux et intercommunaux**

## Préambule

Le présent document définit les règles de financement du Département de l'Isère au profit des communes et/ou leurs établissements publics de coopération intercommunale aussi bien dans le cadre d'opérations d'investissement réalisées par elles que dans le cadre d'opérations d'investissement réalisées pour elles dans un contrat de partenariat.

Le Conseil départemental vote chaque année un budget pour les investissements communaux et intercommunaux, qu'il décompose en :

- une "**dotation départementale**", affectée à des programmes de subventions gérés au niveau départemental ;
- une "**dotation des territoires**", répartie en autant de "**dotations territoriales**" que de territoires, pour les autres aides à l'investissement.
- un "**fonds de soutien aux EPCI et opérations action cœur de ville**" (ACV)

Il est à noter que s'ajoutent à ces dotations les produits des taxes affectées et de divers fonds qui peuvent permettre, pour tout ou partie, de financer des investissements communaux ou intercommunaux : Taxe d'aménagement, TDRM (taxe départementale des remontées mécaniques), FACE (fonds d'amortissement des charges d'électrification), Produit des amendes de police.

## **Article 1 : dotation départementale pour les programmes départementaux**

---

### **1.1 : Champs d'intervention de la dotation départementale**

Relèvent de la dotation départementale, et ne sont donc pas financés ou abondés par les dotations territoriales :

- la forêt communale,
- les dispositifs tourisme et montagne,
- les ouvrages suivants, nécessaires à l'exercice des compétences départementales : équipements sportifs des collèges, travaux de sécurité aux abords des collèges, aménagements des carrefours RD/VC et conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux impliquant une route départementale,
- les aménagements cyclables,
- les installations de vidéoprotection,
- les logements communaux,
- l'eau et l'assainissement,
- l'hydraulique d'intérêt départemental, dans les conditions précisées à l'article 1.5,
- la lecture publique,
- le patrimoine protégé (monuments historiques et leurs abords, sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, édifices labellisés « patrimoine en Isère »), le patrimoine de proximité,
- les établissements pour l'hébergement des personnes âgées et établissements pour personnes handicapées,
- les maisons de santé pluridisciplinaires, pôles de santé et centres de santé,
- les équipements exceptionnels dont, à la fois, le coût total excède 5 M€ et le coût ramené à la population de l'ensemble du territoire excède 100 € par habitant ; étant précisé que, dans le cas de réseaux linéaires réalisés progressivement (voirie) ce seuil sera apprécié pour chaque tranche fonctionnelle,
- les projets portés par les intercommunalités à fiscalité propre,
- les projets relevant des opérations Actions cœur de ville (ACV).

### **1.2 : Champs d'intervention non financés par le Département**

Par délibérations du Conseil départemental, des restrictions ont été apportées aux champs d'intervention énoncés dans le chapitre 1.1 ; à ce titre, ne sont donc finançables ni en dotation départementale, ni en dotation territoriale, les opérations suivantes :

- les aménagements de sécurité aux abords des collèges situés dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice des mobilités,
- les aides accordées dans les domaines de l'eau relevant de la défense incendie,
- l'ensemble des travaux sur les eaux de ruissellement et les eaux pluviales urbaines pour des pluies d'occurrence inférieure à 30 ans,
- les opérations bénéficiaires pour les collectivités,
- les installations photovoltaïques non intégrées dans le toit des bâtiments,
- les projets financés sous forme de baux emphytéotiques administratifs (BEA),
- les documents d'urbanisme.

Les projets d'investissement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non listés dans les articles 1.1 et 1.2 et non financés par le produit des taxes affectées sont financés dans le cadre des dotations territoriales

### **1.3 : Montant de la dotation départementale**

La dotation départementale est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif ; elle peut être le cas échéant abondée lors des décisions modificatives.

Elle est répartie par le Conseil départemental entre les différents programmes de subventions de niveau départemental mentionnés ci-avant.

#### **1.4 : Règles de financement des opérations relevant de la dotation départementale**

Les opérations relevant de la dotation départementale sont financées dans le cadre d'une programmation départementale, aux taux mentionnés par les règlements d'intervention des programmes correspondants, en vigueur au moment de la décision de financement.

Leur financement est soumis au respect des exigences de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, concernant la participation minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au financement des projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrage qui sollicitent une aide fournissent le plan de financement de leur projet au Département et le tiennent informé de ses évolutions éventuelles.

#### **1.5 : Cas particulier de l'hydraulique**

Dans le cadre du dispositif « Aides à l'aménagement des rivières et appel à projets GEMAPI », sont éligibles les syndicats mixtes structurants (hors dotation territoriale et départementale) exerçant la compétence GEMAPI, pour les études et travaux relatifs à la prévention et la protection des inondations, la gestion des rivières et des milieux aquatiques et les actions liées à gestion du grand cycle de l'eau.

Relèvent de la dotation départementale :

Les opérations :

- concernant des études globales de bassin versant, plans de gestion des matériaux solides, plans de gestion des boisements de berges, études zones humides, études de faisabilité pour la restauration hydromorphologique, études globales sur la ressource en eau, portées par les communautés de communes et les communautés d'agglomération et syndicats de rivières,
- concernant les études et travaux consécutifs à des catastrophes liées à du ruissellement en milieu rural portées par les communes et EPCI.

#### **Relèvent du périmètre de la dotation territoriale :**

Les études et travaux relatifs à la protection contre les risques naturels ne relevant pas de la GEMAPI.

## **1.6 Prise en compte du démarrage des travaux avant notification de la subvention, modalités de versement et caducité des subventions**

Sauf mention spécifique à certains dispositifs, dans le cadre de la dotation départementale, seuls les travaux non démarrés ou ayant reçu une autorisation de démarrage anticipé des travaux accordé par le Département au maître d'ouvrage, peuvent bénéficier du vote d'une subvention.

Les modalités de versement des subventions pour les opérations ayant bénéficié d'une attribution sont celles prévues dans le règlement comptable et financier départemental.

## **1.7 Indice de richesse des communes**

Les taux de subvention peuvent être fixés en fonction de l'indice de richesse des communes du Département, calculé annuellement, sur la base des données transmises par la Préfecture, en fonction de la population DGF, du potentiel financier, de l'effort fiscal et de la longueur de voirie communale (cf modalités de calcul en annexe).

## **1.8 Seuil de subvention**

Le seuil de subvention minimum attribuée pour une opération est fixé à 1 000 €, conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2004.

# **Article 2 : dotations territoriales : champ, montant et conférence territoriale**

---

## **2.1 : Champ d'intervention des dotations territoriales**

Relèvent des dotations territoriales, les projets d'investissement des communes et des syndicats intercommunaux non listés dans les articles 1.1 et 1.2 et non financés par le produit des taxes affectées. Dans ce cadre, les projets portés par les centres communaux d'action sociale (CCAS) peuvent relever de la dotation territoriale.

Les EPCI et les opérations listées dans les programmes d'actions retenues dans les opérations de revitalisation de territoire labellisées « Actions Cœur de Ville » ne sont pas éligibles à la dotation territoriale.

## **2.2 : Montant des dotations territoriales**

La dotation des territoires est fixée en début de chaque année, dans le cadre du vote du budget primitif. Elle est répartie par le Conseil départemental entre les différents territoires selon une clé de répartition prenant en compte la superficie des territoires à hauteur de 70 % de la dotation et leur population (population totale au dernier recensement officiel INSEE) à hauteur de 30 % de la dotation (calcul de base qui peut être modifié par l'application de l'article 2.3).

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être affectée à des opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) avant le 31 décembre de cette même année, étant précisé qu'une opération se définit par sa nature, ses principales caractéristiques, sa localisation, son coût estimatif et son maître d'ouvrage. Les crédits non affectés au 31 décembre seront en conséquence perdus pour le territoire.

La dotation allouée à un territoire au titre d'une année doit être consommée avant le 31 décembre de l'année suivante. Lorsque les opérations (ou tranches fonctionnelles d'opérations) bénéficiaires de ces crédits ne seront pas achevées à cette date, les crédits non payés seront perdus pour l'opération et pour le territoire.

Lorsqu'une subvention est annulée ou un crédit récupéré pour être affecté à une autre opération, la date limite de consommation des crédits reste la date originelle de l'opération initiale.

### **2.3 : Transfert de crédits entre territoires**

Pour inciter les communes et leurs groupements à mieux programmer leurs opérations et pour éviter d'immobiliser des crédits alors que les entreprises ont besoin d'activité, il est instauré un dispositif de transfert de crédits entre territoires selon les principes ci-après. Ce transfert ne porte pas sur des crédits déjà attribués aux territoires. Il concerne l'enveloppe de l'année suivante au vu du bilan de celle en cours.

Pour chaque territoire, un bilan de la consommation des crédits votés au titre de l'année n est effectué au 31 décembre de cette même année n :

- si le taux de consommation est inférieur à un objectif de consommation minimal fixé à 50 %, la dotation n+1 sera diminuée d'un montant égal à la différence entre cet objectif minimal et la consommation réelle.

*Par exemple, un territoire dont la dotation serait de 1 000 000 € et qui ne consommerait que 300 000 € (30 %) verrait sa dotation de l'année suivante réduite de 200 000 € (20 %) ;*

- si la consommation est située entre le seuil minimal et un seuil de bonus fixé à 70 %, la dotation n+1 ne fera l'objet d'aucun correctif ;

- si la consommation est supérieure au seuil de bonus, la dotation n+1 du territoire sera abondée par les crédits récupérés des territoires qui les ont insuffisamment consommés ; ces crédits seront répartis entre les territoires bénéficiaires au prorata des montants en euros qu'ils auront consommés au-delà du seuil de bonus.

*Par exemple, si le montant à redistribuer s'élève à 150 000 € et si 2 territoires dépassent le seuil de bonus, l'un de 100 000 € et l'autre de 200 000 € (2 fois plus que le premier), le crédit de 150 000 € disponible sera affecté au premier à hauteur de 50 000 € et au second à hauteur de 100 000 € (2 fois plus que le premier).*

Cette mesure a été appliquée à partir de l'année 2009 (ajustement des dotations de 2009 en fonction du bilan de consommation des crédits 2008).

### **2.4 : Composition et fonctionnement de la conférence territoriale**

Dans chaque territoire, est constituée une conférence territoriale composée :

- du Président du Département ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers départementaux des cantons du territoire (y compris fractions de canton),
- des maires des communes du territoire, ou leur représentant, ainsi que des maires délégués pour les communes fusionnées,
- des présidents des EPCI ou leur représentant.

Elle est présidée par le Président du Département ou par son représentant.

La conférence territoriale est précédée d'un comité du territoire, présidé par le Président du Département ou son représentant, rassemblant les conseillers départementaux territorialement concernés et des membres de l'exécutif départemental afin d'aborder les enjeux et spécificités du territoire.

### **2.5 : Rôle de la conférence territoriale**

Pour chaque territoire, la conférence territoriale propose la liste des opérations du contrat.

La signature des contrats est soumise à la décision des conférences territoriales dont l'objet est de valider les contrats.

La commission permanente du Conseil départemental a pour objet de ratifier les contrats en autorisant leur inscription budgétaire.

## **Article 3 : Dotation territoriale : contrats territoriaux**

---

### **3.1 : durée des contrats**

Les contrats territoriaux sont conclus pour une durée de 4 ans "glissants".

### **3.2 : prise en compte des politiques départementales**

Tous les investissements des contrats territoriaux pour lesquels un financement du Département est prévu doivent respecter les orientations des grandes politiques départementales :

- la stratégie Isère durable,
- le schéma départemental d'eau et d'assainissement,
- la politique culturelle,
- la politique de la santé,
- le schéma des grands équipements sportifs,
- la charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles.

### **3.3 : taux et plafonds de financement**

Pour tous les contrats territoriaux, les taux et plafonds de subventions sont librement négociés dans les limites suivantes :

- globalement, sur l'ensemble d'un contrat, la part de financement apportée par les communes et leurs établissements publics de coopération sur leurs fonds propres (hors subventions) doit être au moins équivalente à celle apportée par le Département ;
- individuellement, pour chaque opération, le taux de financement du Département peut être choisi entre un taux minimum de 10 % et un taux maximum de 80 % du montant hors taxe, avec un taux maximum d'aides publiques total de 80 %.

Les taux de subvention peuvent donc, selon les caractéristiques et les priorités de chaque territoire, varier en fonction de la nature des investissements réalisés, de leur caractère intercommunal, de la richesse des collectivités maître d'ouvrage, ou d'autres paramètres.

- les opérations listées dans les programmes d'actions Petites villes de demain (PVD) ou Opérations de revitalisation de territoire (ORT) volontaires et relevant des thématiques retenues dans le règlement de chaque territoire (hors voirie communale : réfection de voirie simple, sans autre aménagement urbain), bénéficient d'une aide complémentaire dans le cadre de la dotation territoriale, selon les critères d'aides suivants :

- Bonification des taux de 10 %, avec un taux minimum de 30 %,
- Le calcul de la subvention est fait sur le montant de travaux éligibles de l'opération jusqu'à un montant de 300 000 € de subvention. Tout dossier qui bénéficie d'une subvention supérieure à 300 000 € au regard des critères du règlement du territoire conserve le taux et le montant de la subvention calculée

Les financements accordés dans le cadre des dotations territoriales sont soumis au respect des exigences de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, concernant la participation minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au financement des projets dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, les maîtres d'ouvrage qui sollicitent une aide du Département fournissent le plan de financement de leur projet.

### **3.4 seuils de subvention**

Le seuil de subvention minimum attribuée pour une opération est fixé à :

- 5 000 € pour les communes de plus de 500 habitants et les syndicats de communes,
- 2 000 € pour les communes de moins de 500 habitants (population totale au dernier recensement officiel INSEE).

### **3.5 : élaboration et signature des contrats territoriaux**

L'accord des communes et leurs groupements est exprimé par les procès-verbaux des conférences territoriales, et celui du Département par le vote de la commission permanente. A défaut d'accord, le Département arrête unilatéralement son programme de subventions.

Les procès-verbaux des conférences territoriales sont consignés dans un registre et signés par le représentant de l'exécutif départemental, les conseillers départementaux territorialement compétents et présents et le fonctionnaire départemental assurant le secrétariat de la conférence.

Le contrat territorial fait chaque année l'objet d'un ou plusieurs avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions. Il comporte la liste des projets et financements proposés.

La signature du contrat vaut affectation ferme, au sens budgétaire et comptable, pour les financements prévus durant la première année, et intention d'affectation pour les financements prévus jusqu'au terme du contrat. Les avenants annuels engagent fermement la tranche annuelle considérée et apportent les éventuelles adaptations nécessaires.

### **3.6 : Prise en compte du démarrage des travaux, modalités de versement et caducité des subventions**

Les projets dont les travaux ont démarré avant leur inscription en programmation par la Conférence territoriale ne sont pas éligibles en dotation territoriale.

Les procès-verbaux des conférences territoriales valent, à compter du jour de leur signature, autorisation de commencer les travaux pour tous les projets retenus dans le projet de contrat par la conférence.

Seuls les projets pour lesquels un ordre de service a été transmis peuvent être inscrits en tranche ferme du contrat.

Les modalités de versement des subventions pour les opérations ayant fait l'objet d'une affectation financière ferme sont celles prévues dans le règlement comptable et financier départemental.

## **Article 4 : Fonds de soutien aux EPCI et opérations Action cœur de ville (ACV)**

---

### **4.1 Bénéficiaires :**

- Les EPCI : communautés de communes, communautés d'agglomération, Grenoble-Alpes Métropole
- Les villes labellisées « Action Cœur de Ville » : Bourgoin-Jallieu, Vienne et Voiron.

### **4.2 Critères d'éligibilité :**

Sont éligibles :

- Les projets structurants relevant du périmètre de la dotation territoriale, tel que défini par le règlement départemental des aides aux collectivités,
- Les projets exceptionnels et/ou structurants pour les territoires, toutes thématiques confondues, non exclues par le règlement départemental des aides aux collectivités.

Les critères de priorisation des dossiers seront en lien avec les politiques départementales et/ou les projets de territoire des EPCI.

### **4.3 Critères de subvention :**

Le montant de l'aide est défini au regard des projets et des plans de financement avec une prise en charge de 50 % maximum du montant de l'opération. La subvention est plafonnée à 1 M€.

## **Article 5 : Valorisation des aides**

---

Conformément à la délibération n°BP2019 C1402, pour toute opération d'investissement, le Département doit être :

- cité dans les écrits relatifs au projet et son logo affiché sur les documents de communication (journaux, affichages, sites internet...),
- invité, et mentionné dans les documents d'invitation, si une manifestation publique liée au projet est organisée ;

Pour les opérations dont le montant de subvention dépasse 30 000 €, sont obligatoires :

- l'affichage de l'aide du Département par un panneau spécifique sur le chantier (dès son démarrage et jusqu'à 15 jours après son terme),
- la pose d'une plaque permanente s'il s'agit d'un bâtiment (installée au terme des travaux). Ces panneaux et plaques génériques seront mis à disposition des maîtres d'ouvrages dans les locaux territorialisés du Département.

Le respect de ces critères est contrôlé :

- pour les opérations dont le montant de subvention dépasse 30 000 €, en conditionnant le versement de la subvention à l'envoi d'un justificatif attestant de la mise en place du panneau sur le chantier (photo). Le Département se laisse toutefois la possibilité d'accorder des dérogations exceptionnelles à cette règle, notamment lorsque cet affichage est manifestement inadapté à l'opération,
- en procédant à des sanctions en cas de non-respect des obligations, pouvant aller jusqu'au non versement de l'aide ou à la demande de son remboursement.

# Règlement intérieur des conférences de territoire

## Article 1 : composition

Dans chaque territoire, défini par l'assemblée départementale ou sa commission permanente, est constituée une conférence de territoire composée :

- du Président du Département ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers départementaux des cantons concernés (y compris partiellement),
- des maires des communes concernées, ou leur représentant, ainsi que des maires délégués pour les communes fusionnées,
- des présidents des groupements de communes concernés par la dotation territoriale du Département, ou leur représentant.

Le Président du Département arrête la composition de la conférence du territoire.

Le Président du Département ou son représentant préside la conférence du territoire.

## Article 2 : objet

La conférence de territoire propose :

- la liste des opérations financées dans le cadre du contrat territorial, ainsi que leur montant et leur taux de subvention (de 10 à 80 %, sans toutefois que le cumul des aides publiques soit supérieur à 80 %) ;
- les éventuelles réaffectations.

## Article 3 : réunion préparatoire de la conférence de territoire : comité du territoire

Chaque réunion de la conférence de territoire est précédée d'une réunion préparatoire des élus départementaux composée :

- du Président du Département ou son représentant qui la préside,
- des vice-présidents concernés par l'ordre du jour,
- des conseillers départementaux du territoire.

Un fonctionnaire départemental en assure le secrétariat : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès-verbal. Cette réunion a pour objet d'examiner les enjeux du territoire en fonction des priorités du Département, et de préparer la conférence de territoire.

## Article 4 : fonctionnement des conférences de territoire

L'avis de la conférence de territoire est formulé de préférence à l'unanimité, et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Un fonctionnaire départemental assure le secrétariat de la conférence territoriale : présentation de l'ordre du jour, préparation des documents support et écriture du procès-verbal et du contrat territorial.

## Article 5 : prise en compte des propositions de la conférence de territoire

Au vu des propositions de la conférence de territoire, et après vérification de leur compatibilité avec les politiques départementales, le Président du Département soumet à la commission permanente un projet de contrat incluant :

- une programmation ferme pour l'année en cours ;
- une programmation indicative pour l'année en cours et la suivante.

## Article 6 : signature des contrats

Les procès-verbaux des conférences territoriales seront consignés dans un registre et signés par le représentant de l'exécutif départemental, les conseillers départementaux compétents et présents et le fonctionnaire départemental assurant le secrétariat de la conférence.

Le contrat est conclu pour 4 ans et fait chaque année l'objet d'un (ou plusieurs) avenant(s) conclu(s) dans les mêmes conditions.

## **Article 7 : présentation des demandes de subvention**

Pour être pris en compte, les dossiers de demande de subvention doivent, a minima, comporter les pièces suivantes :

- un descriptif sommaire,
- un estimatif du coût des travaux,
- l'échéancier prévisionnel,
- le plan de financement,
- une attestation sur l'honneur du Maire (ou Président) à être habilité par délibération du conseil municipal (ou syndical) à solliciter l'aide du Département.

Pour la programmation définitive, un ordre de service, et éventuellement des pièces complémentaires, seront demandés afin d'ajuster les crédits aux besoins.

## **Article 8 : suivi des dossiers**

### ○ Caractéristiques de l'aide du Département

Une aide sur un projet se caractérise par une dépense subventionnable, un taux et un montant de subvention. Ceux-ci ne peuvent être modifiés pour une opération ayant fait l'objet d'une affectation ferme de programmation. Donc le coût d'une opération inscrite en tranche ferme ne peut être revu à la hausse suite à un ajustement du projet ou d'un résultat d'appel d'offres supérieur aux prévisions.

Néanmoins, en cas de modification conséquente du projet liée à des éléments imprévisibles et seulement dans ce cas, le montant du projet pourra faire l'objet d'un réexamen par la conférence de territoire.

Dans le cas d'un montant de travaux inférieur au coût prévisionnel, le taux de subvention de l'opération sera appliqué au montant des travaux réalisés.

Une opération inscrite en programmation indicative doit faire l'objet d'un démarrage des travaux au plus tard 2 ans après la conférence territoriale lors de laquelle le dossier a été inscrit. Dans le cas contraire, le dossier est supprimé de la programmation et peut faire l'objet d'un nouveau dossier de demande de subvention.

### ○ Travaux en régie et contrats de partenariat

Les travaux en régie des collectivités pourront être subventionnés par le Département à la condition qu'ils soient inscrits en section d'investissement par les maîtres d'ouvrage.

Concernant les contrats de partenariat, seuls les dossiers en partenariat public – privé (PPP) peuvent être subventionnés ; les baux emphytéotiques administratifs (BEA) ne sont pas éligibles. Dans le cadre des PPP, la subvention du Département porte sur les seules dépenses d'investissement, à l'exclusion des coûts de fonctionnement du projet et de tous frais engendrés par le partenariat public – privé (frais financiers, frais de gestion, couverture du risque, marge...). Le paiement de l'aide s'effectue sur la production des justificatifs des seuls investissements réalisés au cours de la période de validité de l'aide attribuée (délai de caducité). La subvention doit être explicitement intégrée dans le plan de financement du partenaire privé, optimisant ainsi le coût de financement global du projet qui pèse, in fine, sur la personne publique.

## **ANNEXE : MODE DE CALCUL DE L'INDICATEUR DE RICHESSE DES COMMUNES**

### **A) LES ELEMENTS DE BASE**

La population DGF

Le potentiel financier communal

L'effort fiscal communal

La longueur de voirie communale

#### **1) La population DGF**

Il s'agit de la population communale, issue du dernier recensement général ou des recensements complémentaires, augmentée d'un habitant par résidence secondaire.

#### **2) Le potentiel financier communal** est égal à :

|                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Base d'imposition de la taxe d'habitation<br>multipliée par le taux moyen national d'imposition                                                                                     |
| +                                                                                                                                                                                   |
| Base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties<br>multipliée par le taux moyen national d'imposition                                                               |
| +                                                                                                                                                                                   |
| Base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties<br>multipliée par le taux moyen national d'imposition                                                           |
| +                                                                                                                                                                                   |
| Autres bases d'imposition (ex taxe professionnelle)<br>multipliée par le taux moyen national d'imposition                                                                           |
| +                                                                                                                                                                                   |
| Dotation forfaitaire de la DGF<br>provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle) |
| <b>le tout divisé par</b>                                                                                                                                                           |
| la population DGF                                                                                                                                                                   |

#### **3) L'effort fiscal communal** est égal à :

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| Produit de la taxe d'habitation                                         |
| +                                                                       |
| Produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties                   |
| +                                                                       |
| Produit de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties               |
| +                                                                       |
| Produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères |
| <b>majoré</b>                                                           |
| du produit des exonérations                                             |
| <b>le tout divisé par</b>                                               |
| le potentiel financier communal (3 taxes)                               |

Pour ces 2 critères, potentiel financier et effort fiscal, les bases et les produits pris en compte sont ceux retenus pour le calcul de la dernière Dotation Globale de Fonctionnement connue.

#### **4) La voirie communale**

Il s'agit de la longueur totale de la voirie communale (en mètres) divisée par la population DGF.

Pour tenir compte des contraintes spécifiques des communes de montagne, la partie de voirie communale classée en zone de montagne a été multipliée par 2. Soit, pour une commune X qui possède 1 000 mètres de voirie communale dont 300 mètres classés en zone de montagne, le calcul sera le suivant :

$$\frac{700 + (300 \times 2)}{\text{population DGF}}$$

### **B) LES MODALITES DE CALCUL**

- Regroupement des communes au sein de strates de population
- Affectation d'un taux de base par strate
- Calcul d'un coefficient de richesse
- Attribution de points par critère

#### **1) Les strates de population**

Communes de... moins ..... de ..... 250 habitants  
 Communes de ..... 250 ..... à ..... 499 habitants  
 Communes de ..... 500 ..... à ..... 999 habitants  
 Communes de ... 1 000 ..... à ..... 1 999 habitants  
 Communes de ... 2 000 ..... à ..... 4 999 habitants  
 Communes de ... 5 000 ..... à ..... 14 999 habitants  
 Communes de ..... plus ..... de ..... 14 999 habitants

#### **2) Le taux de base par strate de population**

Il sert de base, avec le coefficient de richesse communal pour calculer l'indice lié au potentiel financier.

|                      |                          |              |           |
|----------------------|--------------------------|--------------|-----------|
| moins de .....       | 250 habitants            | taux de base | <b>33</b> |
| de ..... 250 .....   | à ..... 499 habitants    | taux de base | <b>30</b> |
| de ..... 500 .....   | à ..... 999 habitants    | taux de base | <b>19</b> |
| de ..... 1 000 ..... | à ..... 1 999 habitants  | taux de base | <b>14</b> |
| de ..... 2 000 ..... | à ..... 4 999 habitants  | taux de base | <b>11</b> |
| de ..... 5 000 ..... | à ..... 14 999 habitants | taux de base | <b>8</b>  |
| plus de .....        | 14 999 habitants         | taux de base | <b>8</b>  |

### **3) Le coefficient de richesse communal**

Il est le résultat de la division du potentiel financier par habitant de la commune divisé par le potentiel financier moyen par habitant de la strate de population à laquelle appartient la commune.

$$\text{Coefficient de richesse} = \frac{\text{Potentiel financier de la commune}}{\text{potentiel financier moyen de la strate}} \quad (\text{par habitant})$$

### **4) Points attribués pour le potentiel financier**

Ils sont calculés à partir du taux de base affecté à chaque strate de population et du coefficient de richesse de la commune.

$$\text{Indicateur potentiel financier} = \frac{\text{Taux de base de la strate concernée}}{\text{Coefficient de richesse}}$$

### **5) Points attribués pour l'effort fiscal**

Ils sont calculés, pour chaque commune, en fonction de son effort fiscal par rapport à l'effort fiscal moyen de la strate concernée, selon le barème suivant :

| STRATES DE POPULATION |                        |                        |                        |                        |                        |                        |                        |
|-----------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
|                       | moins<br>de<br>250     | 250<br>à<br>499        | 500<br>à<br>999        | 1 000<br>à<br>1 999    | 2 000<br>à<br>4 999    | 5 000<br>à<br>14 999   | plus<br>de<br>14 999   |
| 0                     | moins<br>de<br>0,62    | moins<br>de<br>0,62    | moins<br>de<br>0,65    | moins<br>de<br>0,65    | moins<br>de<br>0,70    | moins<br>de<br>1,00    | moins<br>de<br>1,35    |
| 2                     | 0,62<br>à<br>0,71      | 0,62<br>à<br>0,71      | 0,65<br>à<br>0,74      | 0,65<br>à<br>0,79      | 0,70<br>à<br>0,79      | 1,00<br>à<br>1,09      | 1,35<br>à<br>1,39      |
| 4                     | 0,72<br>à<br>0,79      | 0,72<br>à<br>0,79      | 0,75<br>à<br>0,84      | 0,80<br>à<br>0,89      | 0,80<br>à<br>0,94      | 1,10<br>à<br>1,14      | 1,40<br>à<br>1,44      |
| 6                     | 0,80<br>à<br>0,99      | 0,80<br>à<br>0,99      | 0,85<br>à<br>0,99      | 0,90<br>à<br>1,09      | 0,95<br>à<br>1,09      | 1,15<br>à<br>1,29      | 1,45<br>à<br>1,54      |
| 8                     | 1,00<br>à<br>1,19      | 1,00<br>à<br>1,19      | 1,00<br>à<br>1,09      | 1,10<br>à<br>1,19      | 1,10<br>à<br>1,24      | 1,30<br>à<br>1,44      | 1,55<br>à<br>1,64      |
| 10                    | à partir<br>de<br>1,20 | à partir<br>de<br>1,20 | à partir<br>de<br>1,10 | à partir<br>de<br>1,20 | à partir<br>de<br>1,25 | à partir<br>de<br>1,45 | à partir<br>de<br>1,65 |

## **6) Points attribués pour la voirie :**

Il est attribué, à chaque commune, entre 0 et 10 points, en fonction de sa longueur de voirie communale par habitant par rapport à la longueur moyenne départementale par habitant.

|                                                                 |               |           |
|-----------------------------------------------------------------|---------------|-----------|
| longueur de voirie inférieur à .....                            | 10 m/hab..... | <b>0</b>  |
| longueur de voirie comprise entre.....10..... et..... 24.....   |               | <b>2</b>  |
| longueur de voirie comprise entre.....25..... et..... 49.....   |               | <b>4</b>  |
| longueur de voirie comprise entre.....50..... et..... 99.....   |               | <b>6</b>  |
| longueur de voirie comprise entre.....100..... et..... 149..... |               | <b>8</b>  |
| longueur de voirie supérieur à .....                            | 150.....      | <b>10</b> |

## **7) Encadrement des points attribués au titre de l'effort fiscal et de la voirie**

Les points attribués pour l'effort fiscal et la voirie communale ne pourront représenter, chacun, et pour chaque commune, plus de 20% des points attribués au critère potentiel financier.

De plus, les communes dont le potentiel financier est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de la strate à laquelle elles appartiennent, ne pourront bénéficier des points attribués aux critères effort fiscal et voirie.

## **8) Résultat final**

**L'indicateur de richesse est égal à**

|                                                  |
|--------------------------------------------------|
| points attribués au titre du potentiel financier |
| +                                                |
| points attribués au titre de l'effort fiscal     |
| +                                                |
| points attribués au titre de la voirie communale |